

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

1. OBJET

Les présentes conditions générales (les « Modalités ») ont pour objet d'établir les modalités générales régissant la relation entre MOEVE Chimie Bécancour Inc. («MCBC») et le Fournisseur pour l'exécution de travaux ou la prestation de services (les « Services »), que ce soit sous forme de contrats ou d'ordres.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Les parties conviennent que les présentes conditions s'appliquent à tout projet qui fait l'objet d'un contrat entre MCBC et le fournisseur ou d'une commande passée par MCBC avec le fournisseur (un « projet »).
- 2.2. Toute dérogation ou modification de l'une des dispositions des présentes conditions générales n'est valide que lorsqu'elle est approuvée et attestée par écrit dûment signée par MCBC et le fournisseur. Toute exception ainsi approuvée et consignée par écrit ne s'applique qu'au Projet prévu par écrit et ne peut être étendue à d'autres Projets antérieurs ou subséquents.
- 2.3. En aucun cas, les conditions générales du fournisseur ne s'appliquent. De même, les conditions, spécifications ou conditions similaires que le fournisseur peut inclure dans tout bon de livraison, facture ou, en général, tout document échangé entre les parties dans le cadre du projet qui serait en contradiction avec les dispositions des présentes conditions ne seront pas applicables, sous réserve des paragraphes 4.6 et 4.7 des Conditions.

3. OFFRE DE SERVICES

- 3.1. Le fournisseur soumettra son offre de services conformément aux dispositions de l'appel d'offres correspondant publié par MCBC. MCBC se réserve le droit d'accepter ou de rejeter l'offre sans que cela donne lieu à une compensation pour le fournisseur.
- 3.2. Sauf disposition contraire dans l'appel d'offres publié par MCBC, toute soumission soumise par le fournisseur est valide pendant trente (30) jours à compter de la date de sa réception par MCBC. MCBC n'assumera aucun coût lié à la présentation de l'offre par le fournisseur.

4. FORMALISATION DES COMMANDES ET DES CONTRATS

- 4.1. Tous les fournisseurs doivent être inscrits sur la plateforme d'inscription et d'approbation en ligne, avant l'officialisation de tout contrat ou commande et tel que convenu dans l'engagement à l'annexe A.
- 4.2. Les offres acceptées par MCBC seront officialisées au moyen d'un contrat ou d'une commande correspondante. Toute modification des modalités de l'offre n'est valide que dans la

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

mesure où elle est écrite, validée et signée par MCBC et le fournisseur.

- 4.3.** Les contrats ou les commandes envoyés par MCBC seront réputés avoir été tacitement acceptés par le fournisseur, à moins qu'un avis écrit contraire ne soit reçu par MCBC dans les sept (7) jours suivant la date de soumission.
- 4.4.** Par souci de clarté, à l'exception des offres dûment acceptées par MCBC, aucun service ne sera réputé avoir été demandé par MCBC à un fournisseur et, par conséquent, aucun frais ou autre rémunération de quelque forme que ce soit ne sera dû ou payable par MCBC au fournisseur.
- 4.5.** L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique également l'acceptation des présentes Conditions, qui en font partie intégrante. De même, la performance totale ou partielle des Services par le Fournisseur implique l'acceptation des présentes Conditions générales et de la commande passée.
- 4.6.** La documentation du contrat comprend les documents suivants (la « documentation du contrat ») :
- Le contrat ou l'ordre accepté en vertu duquel l'attribution est officialisée ;
 - Normes ou spécifications techniques, s'il y a lieu ;
 - Le plan qualité, s'il y a lieu ;
 - Conditions spéciales, le cas échéant ;
 - Les conditions.
- 4.7.** En cas de divergence entre les documents dans la documentation contractuelle, la préséance sera déterminée en fonction de l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus, sauf indication contraire de MCBC.

5. CONDITIONS D'UTILISATION

- 5.1.** Les Services seront fournis conformément aux dispositions de la Documentation contractuelle, sans possibilité de modification par le Fournisseur sans le consentement écrit de MCBC. En outre, le fournisseur s'engage à exécuter et à s'assurer que ses employés et sous-traitants autorisés par MCBC exécutent les services avec compétence, prudence et diligence, conformément aux règles du commerce et conformément aux termes et conditions énoncés dans les présentes conditions.
- 5.2.** Le contrat ou la commande doit préciser le délai d'exécution des Services ainsi que les modalités de la prestation des Services et doit énumérer les documents inclus dans la Documentation contractuelle pour la fourniture des Services.
- 5.3.** MCBC peut modifier le délai d'exécution des Services, ou ordonner sa suspension à tout moment. Dans ce dernier cas, MCBC doit informer le fournisseur de la durée estimative de la

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

période de suspension.

5.4. MCBC et le fournisseur fixeront alors conjointement une nouvelle date limite pour l'exécution et s'entendront mutuellement sur les conséquences de la suspension, le cas échéant.

6. ALLOCATION DES RESSOURCES

6.1. Le fournisseur, en sa qualité d'entrepreneur indépendant et en s'acquittant de ses obligations, s'assurera que son personnel se conforme aux dispositions des présentes Conditions. À cette fin, le Fournisseur organisera le travail et répartira les tâches de son personnel de manière appropriée et d'une manière qui assure la meilleure planification, coordination et supervision des Services. Le Fournisseur est également tenu de fournir toutes les ressources matérielles et humaines nécessaires à la fourniture des Services.

6.2. Si la nature des Services l'exige, MCBC accordera au Fournisseur l'accès à ses locaux et à ses installations afin de lui permettre de fournir les Services, sous réserve de l'accord du Fournisseur de se conformer à toutes les procédures de sécurité interne de MCBC.

7. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

7.1. Le fournisseur, en tant qu'entrepreneur indépendant, fournira au personnel nécessaire les qualifications, les compétences et l'expérience nécessaires pour exécuter les services. Ce personnel doit être sous le contrôle et la direction du fournisseur.

7.2. Le Fournisseur sera responsable du paiement des salaires et autres dépenses résultant de l'exécution des Services, y compris toute dépense liée à l'exécution de tout service externalisé tel qu'énoncé dans l'Annexe A, conformément aux exigences du droit du travail applicable concernant ces Services. Il est convenu que le fournisseur, ses employés et ses sous-traitants autorisés n'agiront pas à titre d'employé, de représentant ou de mandataire de MCBC, étant entendu que MCBC n'assume aucune responsabilité à leur égard pour les salaires, les honoraires, les jours fériés, les cotisations et les retenues à la source ou tout autre avantage, qui sont la seule responsabilité du fournisseur.

8. CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

8.1. Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les obligations de travail à l'égard de son personnel et toutes les obligations générales relatives à la fiscalité, à l'administration et à la santé et à la sécurité au travail ainsi que celles concernant la prévention des risques professionnels pour lesquels il est le principal obligataire au sens de la loi en vigueur.

8.2. Le fournisseur s'engage à se conformer et à s'assurer que ses employés, ainsi que ses sous-traitants dûment autorisés, se conforment à la *procédure de contrôle de l'entrepreneur PG-008* à l'annexe B concernant l'accès des personnes et des véhicules aux installations de MCBC. Plus

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

précisément, le fournisseur doit fournir à MCBC tout document qui peut être demandé conformément aux termes de ladite procédure.

8.3. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des obligations susmentionnées, MCBC se réserve le droit de retenir tout montant dû et tout paiement impayé, jusqu'à ce que ces obligations soient remplies.

8.4. Le Fournisseur déclare par la présente que les informations personnelles contenues dans les informations fournies ont été obtenues légalement et garantit que ces données ont été obtenues conformément aux exigences de la loi applicable sur la protection des informations personnelles. Le fournisseur déclare en outre qu'il a obtenu le consentement éclairé exprès des personnes concernées pour transférer leurs renseignements à MCBC et qu'il les a informés du but de l'utilisation des renseignements recueillis et d'autres questions abordées dans les lois applicables sur la protection de la vie privée.

9. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

9.1. Le Fournisseur s'engage à respecter et à s'assurer que tous les travailleurs affectés aux Services se conforment aux lois, normes et recommandations applicables en matière de santé et de sécurité au travail. De plus, le fournisseur s'engage à se conformer aux mesures de sécurité incluses dans tout programme de prévention que MCBC a accepté de respecter avec des tiers et qui sont portées à l'attention du fournisseur.

9.2. MCBC fournira au fournisseur une évaluation écrite des risques des installations dans lesquelles les services sont fournis. De même, MCBC fournira au fournisseur toute autre information relative aux risques inhérents à ses activités ainsi que les instructions nécessaires et appropriées pour la protection et la prévention, ainsi que les mesures applicables en cas d'urgence, le tout en ce qui concerne les installations.

9.3. Le Fournisseur doit prendre en compte les informations et les instructions reçues concernant le programme d'évaluation et de prévention des risques relatifs aux Services et s'engage à transmettre ces informations et instructions à chacun des travailleurs responsables de la fourniture des Services, ainsi qu'aux entreprises et aux entrepreneurs indépendants qui peuvent être sous-traités par le Fournisseur, si cette possibilité est autorisée par MCBC.

9.4. Sur demande, le fournisseur doit fournir un rapport d'évaluation des risques pour le service sous-traitant, démontrer à MCBC qu'il a mis en œuvre les instructions de MCBC sur la protection et la prévention et a fourni les informations nécessaires à chacun des travailleurs affectés aux services et leur a donné la formation nécessaire correspondant aux risques découlant des services.

9.5. En plus des dispositions du paragraphe précédent, le fournisseur doit fournir tout autre document approprié à cet égard, tel qu'énoncé dans la *procédure de contrôle de l'entrepreneur PG-008* à l'annexe B concernant l'accès des personnes et des véhicules aux installations de MCBC.

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

- 9.6. Si nécessaire en raison de la nature des services à exécuter, le fournisseur doit fournir à son personnel l'équipement de protection nécessaire, y compris les vêtements de travail appropriés à l'activité.
- 9.7. Chaque membre du personnel du Fournisseur affecté à la fourniture des Services doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 9.8. Chaque membre du personnel du fournisseur affecté à la fourniture des services doit avoir examiné la vidéo de MCBC sur les concepts et les procédures de sécurité et tout autre matériel pertinent avant le début de la fourniture des services.

10. RÉCEPTION DES SERVICES

10.1. Réception des services

- 10.1.1. Lorsque les services consistent en la prestation de services, après chaque service rendu, le fournisseur doit obtenir l'approbation de MCBC que le service a été rendu conformément aux attentes de MCBC, ainsi que la confirmation de l'achèvement de la performance du service et recueillir des commentaires de MCBC.
- 10.1.2. La confirmation de la fin du service tiendra compte de toute correction de tout défaut et de la collecte des déchets et des outils de l'aire de travail, qui doivent être laissés propres et bien rangés. Le fournisseur est responsable de tout incident, y compris les accidents qui peuvent survenir à la suite d'un non-respect des dispositions de la présente section.

10.2. Acceptation des travaux

- 10.2.1. Lorsque les Services consistent en l'exécution du travail, l'acceptation du travail en question doit être effectuée conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent article.
- 10.2.2. Dans le cas où MCBC refuse un service pour une raison valable, le service sera réputé ne pas avoir été fourni, à moins que MCBC et le fournisseur n'en conviennent autrement par écrit.

i. Réception

Lorsque le fournisseur estime que les travaux ont été effectués, il doit en aviser MCBC par écrit. Si les travaux sont conformes aux dispositions de la documentation contractuelle, MCBC doit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis du fournisseur, délivrer un certificat d'acceptation indiquant la date à laquelle les travaux sur les travaux ont été achevés (le « **certificat d'acceptation** »). Le certificat d'acceptation doit être signé par les représentants des parties.

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

Si la qualité des travaux n'est pas à la satisfaction de MCBC ou si des réparations sont en cours, les défauts doivent être consignés dans une liste de défauts, et un délai raisonnable doit également être fixé pour que le fournisseur puisse apporter des corrections ou des réparations.

Une fois que les corrections ou les réparations auront été apportées, MCBC aura quinze (15) jours de plus pour délivrer le certificat d'acceptation. Si le fournisseur n'a pas effectué les corrections ou les réparations dans les délais indiqués dans la liste des défauts, celles-ci seront effectuées directement par MCBC, aux frais du fournisseur, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces frais seront acceptés par le fournisseur, qui n'a pas le droit de faire des réclamations à cet égard.

Dans le cas où MCBC effectue les réparations ou les corrections directement, une fois qu'elles ont été effectuées, MCBC délivrera le certificat d'acceptation, lui donnant une période de dix (10) jours civils pour la signature.

La délivrance du certificat d'acceptation ne libère pas le fournisseur de toute obligation ultérieure en vertu des garanties établies.

ii. Période de garantie

Sauf indication contraire dans la commande ou le contrat, la période de garantie doit être conforme aux conditions énoncées à l'annexe A (la « période de garantie »). En l'absence de toute période de garantie à l'annexe A, pour une période de temps raisonnable à compter de la date de délivrance du certificat d'acceptation.

Pendant la période de garantie, le fournisseur s'engage à effectuer rapidement, sans frais pour MCBC, toutes les réparations et corrections nécessaires résultant d'une mauvaise exécution des travaux. La période de garantie est interrompue pour la durée des réparations et des corrections. Une fois terminés, ceux-ci seront à leur tour couverts par une autre garantie selon l'annexe A.

11. PRIX

11.1. Les prix indiqués dans les contrats ou les bons de commande formels sont soit fixes, soit sujets à révision et comprennent, dans tous les cas, les coûts d'exécution des Services, ainsi que les frais généraux (le « **Prix** »). Tous les prix doivent être décomposés dans l'offre du fournisseur.

11.2. Le prix comprend également tous les facteurs, circonstances et caractéristiques de l'étude et de la mise en œuvre du projet. Par conséquent, le fournisseur n'a pas le droit de réclamer des coûts, des remboursements ou des indemnités supplémentaires.

12. CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

12.1. Les paiements seront effectués sur présentation de la facture appropriée par le fournisseur, conformément aux étapes de paiement définies dans le contrat ou la commande.

12.2. Toutes les factures doivent contenir des informations identifiant le fournisseur et MCBC conformément aux exigences légales, les détails des services rendus ainsi que le numéro de commande ou de contrat.

12.3. Le fournisseur doit transmettre toutes les factures à l'adresse suivante :

PayablesCQB@MOEVEchemicals.com

12.4. MCBC s'engage à payer les factures du fournisseur selon les conditions de paiement établies, après réception de ces factures.

13. TAXES

13.1. Le Fournisseur est responsable du paiement de toute taxe découlant de son activité, conformément aux lois en vigueur. Le fournisseur doit inclure dans ses factures, le cas échéant, les taxes provinciales et fédérales applicables et doit se conformer à toutes les obligations matérielles ou formelles en vertu des lois et règlements fiscaux applicables. En aucun cas, MCBC ne sera responsable des impôts ou des impôts sur le revenu, la masse salariale, le capital-actions ou les biens du fournisseur, ni des impôts calculés sur la base de ceux-ci.

13.2. Dans le cas des Fournisseurs non-résidents, la déduction correspondante sera appliquée au montant de la facture conformément aux lois applicables. Dans l'éventualité de l'application d'une convention de double imposition, le fournisseur doit fournir, avant la date de paiement de toute facture, et sur une base annuelle, un certificat de résidence fiscale délivré par le pays de résidence, en référence expresse à la convention applicable et valide pour une période d'un (1) an à compter de la date de délivrance.

14. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU FOURNISSEUR

14.1. Déclarations et garanties :

Le fournisseur déclare à MCBC que :

- Les Services rendus respectent les exigences, les délais, les spécifications et toute autre description spécifiée dans la documentation du contrat ;
- Les Services rendus répondent à toutes les exigences contractuelles et celles qui peuvent être requises par la loi en termes de qualité, de prévention des risques sur le lieu de travail et de protection de l'environnement ;

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

- Tous les biens fournis par le Fournisseur pour la fourniture des Services sont exempts de vices visibles ou cachés. En outre, le fournisseur garantit le service fourni contre tout défaut ou erreur dans la conception, la fabrication et les matériaux utilisés pendant la période de garantie, le cas échéant, comme stipulé dans la documentation du contrat ;
- En ce qui concerne les services rendus par le personnel du fournisseur dans les installations de MCBC (telles que définies ci-dessous), ou dans les installations de tiers pour des services sous-traités par MCBC, le fournisseur et son personnel se conforment à toutes les lois applicables concernant la prévention des risques professionnels ;
- Le fournisseur s'engage à respecter et à s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment au Code de déontologie du Groupe MCBC, dont il a obtenu copie en s'inscrivant sur la plateforme SAP Business Network de MCBC (le « Code de déontologie »).

14.2. Indemnisation

14.2.1. Le fournisseur sera responsable et indemniserà MCBC de toute réclamation, demande, recours ou procédure découlant de toute violation des présentes conditions ou de la documentation contractuelle, de tout acte de négligence ou de violation de la garantie, de toute omission injustifiée par le fournisseur, ses agents, employés, fournisseurs ou autres personnes agissant au nom du fournisseur, y compris les entrepreneurs tiers.

14.2.2. Le Fournisseur s'engage à indemniser et à défendre MCBC en cas de réclamation ou d'action en justice par des tiers pour violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle découlant des Services.

14.2.3. Le fournisseur sera responsable et indemniserà MCBC pour toute perte, dépense ou dette causée à MCBC, que ce soit directement ou à la suite d'une action, d'une réclamation ou d'une demande de tiers, résultant des Services. MCBC se réserve le droit de participer à la défense de tels actes, réclamations ou demandes ou, si elle le souhaite, d'assumer cette défense en faisant appel à ses propres conseillers juridiques.

14.2.4. Le fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité MCBC à l'égard de tout dommage et dépense qu'il pourrait subir, en raison de la responsabilité prévue par la loi, ainsi que de tout dommage pour préjudice causé par l'atteinte à l'intégrité physique ou la mort d'une ou de plusieurs personnes, ou tout dommage matériel, indépendamment de sa propriété, qui peut résulter de la performance des Services.

14.3. Responsabilité pour défaut d'exécution des garanties sur les Services

14.3.1. En cas de violation de la garantie énoncée à l'article 14.1 des présentes Conditions par le fournisseur, MCBC fournira au fournisseur un avis écrit de tout défaut, erreur, omission, violation ou violation de l'une des garanties, en précisant la nature du défaut, donnant au fournisseur sept (7)

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

jours pour remédier au défaut à ses propres frais.

14.3.2. Sous réserve des autres recours de MCBC en vertu des présentes conditions ou tel que prévu par la loi, sur réception d'un avis écrit du défaut, de l'erreur, de l'omission, de la violation ou de la violation de l'une des garanties énoncées à l'article 14.1 des présentes conditions, le fournisseur doit remédier rapidement, à ses propres risques et frais, sans frais pour MCBC.

14.3.3. Si le fournisseur ne remédie pas au défaut dont il se plaint dans l'avis écrit dans le délai spécifié, MCBC peut résilier le contrat ou la commande comme prévu à l'article 20 ou remédier à la situation elle-même ou exiger d'un tiers qu'il remédie au défaut aux frais du fournisseur, auquel cas les coûts et les dépenses encourus par MCBC sera considérée comme une dette liquide et payable et sera remboursée par le fournisseur à la demande de MCBC.

15. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

15.1. MCBC peut, à sa discrétion, exiger du fournisseur qu'il fournisse les garanties suivantes :

- Garantie pour les paiements anticipés dans les cas où, conformément à l'ordonnance ou au contrat, MCBC a effectué un paiement anticipé au fournisseur. Le montant de la garantie sera égal au montant de l'avance versée par MCBC et la période de validité sera précisée ;
- Cautionnement d'exécution pour assurer le respect des obligations découlant de la fourniture des Services en question, qui sont énoncées dans la Documentation contractuelle, avec une période de validité qui sera déterminée en fonction de la Période de garantie et le montant indiqué dans le contrat ou la commande ;
- Cautionnement d'exécution pour assurer la conformité du fournisseur à ces conditions.
- Les formulaires de garantie seront fournis par MCBC au fournisseur pendant le processus d'appel d'offres.

15.2. MCBC, par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, se réserve le droit de surveiller les Services fournis par le Fournisseur ou ses sous-traitants afin de vérifier la conformité à ses normes de qualité. En aucun cas, une telle inspection ne dispensera le Fournisseur de sa responsabilité de fournir les Services en stricte conformité avec les spécifications et exigences légales applicables, ni de toute obligation en ce qui concerne les garanties contractées.

16. COMPENSATION

Le fournisseur autorise expressément MCBC à déréglementer tout montant dû à MCBC en vertu d'une ordonnance ou d'un contrat, de tout montant que MCBC doit au fournisseur ou à toute société affiliée du fournisseur en vertu d'un contrat ou d'une commande, et le fournisseur autorise par les présentes MCBC à effectuer les transactions appropriées à cette fin.

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

17. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

17.1. Le fournisseur mènera ses activités conformément aux meilleures pratiques et normes internationales en matière de santé, de sécurité, de qualité et d'environnement, ainsi qu'aux lois, règles et règlements applicables dans chaque cas, en fonction de l'endroit où l'activité est menée. Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à agir de manière préventive et à promouvoir des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources naturelles afin de minimiser leur impact environnemental. Il doit également mettre en place des mesures correctives pour atténuer les dommages et rétablir le statu quo.

17.2. Lorsque les services fournis par le fournisseur exigent sa présence dans les installations de MCBC (telles que définies ci-dessous), le fournisseur doit se conformer et s'assurer que ses sous-traitants se conforment pleinement à toutes les normes applicables en matière de santé, de sécurité, de qualité et d'environnement. Aux fins des présentes, l'expression « installations de MCBC » désigne collectivement le terrain situé au 5250, rue Marie-Louise Levasseur, Bécancour, G9H 5G5, ainsi que tout bâtiment et installation qui s'y trouve.

17.3. Le Fournisseur doit communiquer à MCBC, expressément et continuellement pendant toute la durée des Services, toutes les questions relatives à la santé, à la sécurité, à la qualité et à l'environnement. Le fournisseur assume l'entière responsabilité de tout effet négatif résultant de ses actions, omissions ou négligences.

17.4. Les renseignements relatifs à tout composé ou produit, y compris toute matière dangereuse au sens général de ce terme, qui doit être utilisé par le fournisseur ou son sous-traitant dans les installations de MCBC doivent être communiqués par écrit à MCBC avant leur introduction dans les installations de MCBC. L'exposé écrit doit indiquer les quantités approximatives et les utilisations prévues de ces composés ou produits. À cette fin, le fournisseur doit fournir la fiche signalétique (FS) du produit ou du composé correspondant à MCBC, qui communiquera son autorisation ou son refus au fournisseur par écrit.

17.5. Il est interdit d'utiliser des composés ou des produits dans les installations de MCBC qui n'ont pas déjà été notifiés ou autorisés par MCBC.

17.6. L'utilisation autorisée de tout composé ou produit, ainsi que de tout service fourni dans les installations de MCBC, implique un certain nombre de règles à respecter par le fournisseur, en particulier les suivantes :

- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination d'autres matières, résidus ou objets ;
- Les contenants vides, les bouteilles de gaz ou tout type de déchets générés par l'activité du fournisseur, à l'exception des déchets municipaux, doivent être enlevés et gérés par le fournisseur

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

ou le sous-traitant, conformément à la réglementation applicable. Les déchets dangereux générés par le fournisseur doivent être manipulés et emballés dans des zones équipées pour prévenir la contamination du sol ;

- Les déchets domestiques générés par le personnel pendant leur séjour dans les installations de MCBC seront déposés dans les conteneurs correspondants conformément aux règles et aux instructions de MCBC ;
- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination des sols ou le rejet dans les systèmes publics ;
- Tout déversement doit être immédiatement MCBC à la personne responsable assignée par MCBC. Aucune eau ne doit être ajoutée à un déversement et en aucun cas le fournisseur ne peut agir seul ;
- Si le projet lui-même nécessite la production d'eaux usées ou la vidange de liquides à l'aide d'agents de nettoyage ou de produits chimiques ou de résidus de produits et que ceux-ci ont été autorisés à être traités dans l'installation de traitement des eaux usées des installations de MCBC, la personne désignée par MCBC doit être informée à l'avance afin que l'opération puisse être effectuée de manière planifiée et ordonnée ;
- Certains produits ne peuvent pas être rejetés pour traitement à l'usine de traitement des eaux usées des installations de MCBC. Ces produits contiennent du chlore et ses dérivés, des détergents, de la soude caustique sans neutralisation, des acides forts sans neutralisation, des biocides en général, des métaux lourds et des composés non biodégradables ;
- L'ordre et la propreté doivent être maintenus en tout temps dans les installations de MCBC. Le fournisseur doit enlever les matériaux excédentaires sur une base quotidienne. Après la prestation des Services, le Fournisseur doit laisser les Installations de MCBC parfaitement propres et exemptes de tout matériel inutile.

18. ASSURANCE

18.1. Assurance fournisseur

18.1.1. Pendant toute la durée des Services, le Fournisseur s'engage à prendre à ses frais les assurances dont la couverture répond au moins aux limites, spécifications et clauses spécifiées ci-dessous, à les maintenir en vigueur pendant toute la durée des Services et la Période de garantie et à fournir à MCBC les certificats d'assurance connexes :

- a. Un minimum de 5 000 000 \$ d'assurance responsabilité civile générale des entreprises contre les réclamations de tiers, y compris les blessures corporelles, les blessures corporelles ou les dommages matériels, d'un montant minimum de 200 000 \$ par réclamation, qui désigne MCBC

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

comme un assuré supplémentaire ; il doit s'agir d'une assurance primaire. L'assurance doit couvrir la responsabilité du fournisseur pour tout dommage matériel ou blessure corporelle, ainsi que ses conséquences, causées à MCBC ou à des tiers ;

- b. Le cas échéant, une assurance responsabilité professionnelle pour les erreurs et les omissions avec une police événementielle, pour un montant minimum de 1 000 000 \$; il peut s'agir d'une ligne de première ligne et d'un excédent ;
 - c. Toute autre assurance requise par les dispositions légales applicables aux travaux et Services effectués par le Fournisseur ou ses sous-traitants en relation avec les Services. L'assurance souscrite ne peut en aucun cas limiter les obligations assumées par le Fournisseur en vertu de la commande ou du contrat.
- 18.1.2.** En cas d'incident, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou atténuer les dommages. S'il y a lieu, les polices d'assurance doivent inclure MCBC et ses sociétés affiliées à titre d'assurés supplémentaires, sans perdre le statut de tiers.

18.2 . Renonciation à la subrogation

Le fournisseur renonce à toute réclamation de subrogation contre MCBC, ses administrateurs, dirigeants, employés, filiales et sociétés affiliées et accepte d'obtenir une renonciation de son assureur de toute réclamation de subrogation par son assureur contre MCBC, ses administrateurs, dirigeants, employés, filiales et sociétés affiliées.

18.3 Certificat d'assurance

- 18.3.1** Le fournisseur fournira à MCBC les certificats d'assurance attestant la couverture requise avant le début du projet et au moment de chaque renouvellement de l'une des polices requises en vertu des présentes conditions. En fournissant des certificats d'assurance à MCBC, le fournisseur doit inclure le nom de l'assureur, le numéro de police, les exclusions, les limites, les sous-limites, les franchises et les dates de début et d'expiration. Il informera également MCBC de tout changement apporté aux polices d'assurance pendant la durée des Services.
- 18.3.2** Chaque certificat d'assurance doit contenir une clause selon laquelle les polices ne peuvent être annulées ou substantiellement modifiées à moins qu'un préavis de trente (30) jours ne soit envoyé à l'MCBC par courrier recommandé à l'adresse suivante : MOEVE Chimie Bécancour Inc., 5250, rue Marie-Louise Levasseur, Bécancour (Québec) G9H 5G5.
- 18.3.3** MCBC se réserve le droit de demander une copie complète des polices d'assurance en tout temps, que le fournisseur doit fournir dans les sept (7) jours civils suivant la demande.
- 18.3.4** Le Fournisseur s'engage à envoyer à MCBC tout avis de résiliation ou de réduction de la couverture dont il est informé par l'assureur et relatif aux Services.

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

18.3.5 MCBC peut refuser l'accès à ses installations au personnel et aux sous-traitants du fournisseur, si le fournisseur n'a pas démontré adéquatement l'existence et la validité des assurances requises en vertu de la présente section ; en aucun cas, cela ne peut être utilisé pour retarder la fourniture des Services ou augmenter les coûts des Services.

18.4 . Assurance des sous-traitants

Sans limiter les obligations du fournisseur en vertu des présentes conditions, le fournisseur est responsable de s'assurer que ses sous-traitants autorisés maintiennent des couvertures d'assurance essentiellement similaires à celles énoncées ci-dessus, ainsi que des couvertures d'assurance qui sont (i) légalement requises ; et (ii) qui, de l'avis de MCBC, sont raisonnables et suffisantes par rapport aux Services devant être rendus par ce sous-traitant.

19 . CESSION ET SOUS-TRAITANCE

19.2 Le fournisseur ne peut pas sous-traiter, céder ou transférer, en tout ou en partie, toute commande et / ou contrat, ou les droits et obligations acquis en vertu des présentes conditions, sans le consentement écrit préalable de MCBC.

19.3 Le fournisseur s'engage à fournir les services lui-même et ne doit pas sous-traiter à des tiers sans le consentement écrit préalable de MCBC.

19.4 Lorsque MCBC autorise la sous-traitance, le fournisseur doit soumettre à MCBC la liste des sous-traitants pour approbation, le cas échéant, avant l'officialisation du contrat ou de l'ordre.

19.5 Toute assistance technique spécialisée convenue entre MCBC et le fournisseur dans un cas donné, que ce soit lors de la planification des travaux ou au besoin, sera expressément exclue de la sous-traitance.

19.6 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services qu'il a sous-traités avec des tiers et est en tout cas responsable de toute situation résultant de l'exécution de Services sous-traités.

19. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

19.1. Le fournisseur s'engage à suivre et à s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment au Code de déontologie des fournisseurs de MCBC, disponible sur le site Web de MCBC :

[Code d'éthique](#)

19.2. Les parties conviennent de se conformer à toutes les lois, règles, règlements, décrets ou décrets officiels applicables relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

- 19.3.** Les parties conviennent qu'en tout temps au cours de la relation d'affaires et par la suite, elles se conformeront aux lois anticorruptions applicables.
- 19.4.** Une partie avisera promptement l'autre si, à tout moment au cours de la relation d'affaires, sa situation, ses connaissances ou sa réputation changent de telle sorte qu'elle ne serait plus en mesure de répéter les déclarations et les engagements énoncés dans la présente clause.
- 19.5.** Un « conflit d'intérêts » est défini comme toute situation dans laquelle les intérêts ou la situation personnelle d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du fournisseur peuvent interférer avec les intérêts de l'entreprise, de sorte que son indépendance ou son impartialité est compromise ou remise en question.
- 19.6.** Le fournisseur doit identifier toute situation qui pourrait créer un conflit d'intérêts et en informer immédiatement MCBC, qui effectuera son évaluation. Si MCBC estime qu'une situation de conflit d'intérêts survient, elle peut demander au fournisseur de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et, si elle le juge approprié, de procéder à la résiliation du contrat pour cette raison.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT OU DE LA COMMANDE

20.1. Événements de cessation de l'entente

20.1.1. Le contrat ou la commande peut être résilié dans les cas suivants :

- a) À la fin de la période de validité du contrat ou de la commande ;
- b) En raison d'un accord mutuel signé par MCBC et le fournisseur. Dans un tel cas, les effets juridiques de la résiliation seront négociés au moment de la résiliation ;
- c) Par MCBC, en raison de la violation répétée par le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat ou de la commande ;
- d) Par MCBC, en cas d'infractions répétées par le Fournisseur de la qualité des Services fournis ;
- e) Par MCBC, unilatéralement et sans motif ;
- f) Par MCBC, en cas de violation par le fournisseur du code de déontologie de MCBC.

20.1.2. Dans le cas de b), c), d) et f), le fournisseur n'a droit à aucune compensation.

20.1.3. Dans le cas de e), MCBC doit payer au fournisseur tout montant impayé jusqu'à la date de résiliation du contrat ou de la commande. Le fournisseur n'a pas droit à un paiement supplémentaire pour les dommages ou une compensation pour le manque à gagner.

20.2. Procédure de résiliation du contrat ou de la commande

20.2.1. Sous réserve du droit de MCBC de résilier le contrat ou l'ordonnance unilatéralement et sans motif en tout temps en vertu de l'article 2125 du *Code civil du Québec*, en cas de violation de

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

l'une des obligations énoncées dans les présentes conditions par le fournisseur, MCBC fournira au fournisseur un avis écrit de défaut précisant la nature du défaut, et accorder au fournisseur sept (7) jours pour remédier au défaut.

20.2.2. Si le fournisseur ne remédie pas au manquement indiqué dans l'avis écrit dans le délai prescrit, MCBC peut :

- À son tour, cesser de remplir ses obligations ;
- Résilier le contrat ou la commande et réclamer au fournisseur tous les dommages découlant directement et indirectement de son défaut.

20.2.3. Le défaut de MCBC d'exercer l'une des options énoncées dans le paragraphe précédent n'implique en aucune façon une acceptation expresse ou tacite de la violation, ni ne signifie que MCBC renonce à son droit de résilier le contrat ou l'ordonnance ou à son droit de réclamer des dommages-intérêts ou de demander tout autre recours en vertu des présentes conditions ou de la loi.

21. VÉRIFICATIONS

Pendant la durée du projet, MCBC, par l'intermédiaire de ses représentants, se réserve le droit de vérifier ou d'inspecter le fournisseur pour s'assurer du respect des présentes modalités du contrat ou de la commande, ainsi que des procédures internes qui doivent être suivies par le fournisseur. Les vérifications peuvent être effectuées par MCBC ou un vérificateur externe. MCBC informera le fournisseur au moins dix (10) jours avant le début de la vérification. Le fournisseur doit fournir à MCBC ou à son vérificateur externe l'accès à ses locaux pendant les heures normales de bureau et l'accès à toute la documentation pertinente liée au contrat ou à la commande. L'audit ne dégage pas le Fournisseur de toute responsabilité en vertu des présentes Conditions et ne le libère pas du respect de ses obligations en vertu des présentes Conditions, du contrat ou de la commande.

22. CONFIDENTIALITÉ

22.1. Toute information que MCBC met à la disposition du fournisseur à la suite de la commande ou du contrat ou dans le cadre de la prestation des services, que ce soit verbalement ou par écrit, y compris les renseignements personnels, les documents, le matériel, les données et toute autre information de nature stratégique, commerciale, technique, financière et juridique liée aux opérations de MCBC, les plans, les dessins et les spécifications fournis par MCBC au fournisseur demeurent la propriété exclusive de MCBC et seront considérés comme confidentiels (les « **renseignements confidentiels** »). Par conséquent, le fournisseur s'engage à ne pas divulguer les renseignements confidentiels ou à fournir des copies ou des reproductions à des tiers sans le consentement écrit préalable de MCBC.

22.2. Le fournisseur est responsable envers ses employés ou conseillers professionnels qui ont eu

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

accès à ces renseignements confidentiels et doit s'assurer qu'ils se conforment pleinement à cette obligation. MCBC se réserve le droit d'intenter une action en justice appropriée pour défendre ses intérêts en cas de manquement à cette obligation.

22.3. Le fournisseur ne peut pas faire référence, décrire ou utiliser à des fins publicitaires ou à d'autres fins tout document matériel ou contractuel, y compris ceux qui pourraient affecter l'image de MCBC, tels que les marques de commerce et les logos, sans l'autorisation écrite préalable de MCBC.

22.4. Pendant et après la durée du Projet, le Fournisseur s'engage à traiter toutes les Informations Confidentielles comme strictement confidentielles et à se conformer aux obligations suivantes :

- Utiliser les renseignements confidentiels uniquement aux fins de la réalisation du projet ;
- Permettre l'accès aux renseignements confidentiels uniquement à ceux de ses employés qui en ont besoin pour effectuer des tâches liées au projet ;
- Gardez toutes les informations confidentielles secrètes ;
- Stocker les informations confidentielles dans des zones réglementées et les séparer des documents confidentiels de tiers pour éviter toute confusion ;
- Avoir les moyens et les procédures en place pour prévenir la perte de renseignements confidentiels ;
- Informer MCBC de toute fuite dont elle a connaissance, causée par les actes répréhensibles de ceux qui ont accédé aux renseignements confidentiels. Cette communication ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas d'utilisation abusive des informations ;
- Limiter l'utilisation des renseignements confidentiels à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation du projet.

22.5. L'accès ou l'utilisation par le fournisseur de tout renseignement confidentiel de MCBC ne doit pas être interprété comme accordant ou conférant au fournisseur, expresse ou implicite, un droit, un titre, une licence ou un intérêt dans tout renseignement confidentiel de MCBC, y compris tout droit, titre, licence ou intérêt dans tout droit de propriété intellectuelle (tel que défini ci-dessous).

22.6. Sous réserve des obligations imposées par la loi et assumées par le Fournisseur, les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si elles peuvent être démontrées :

- Que les renseignements confidentiels étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation par le fournisseur ;

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

- Qu'une fois que les renseignements confidentiels ont été divulgués au fournisseur, ils ont été publiés ou sont devenus dans le domaine public sans que le fournisseur ait manqué à son obligation de non-divulgateion ;
- Qu'avant la divulgation, le fournisseur connaissait déjà les renseignements confidentiels par des moyens légaux ou avait le droit légal d'y accéder ;
- Que le fournisseur a obtenu le consentement écrit de MCBC pour communiquer les renseignements confidentiels ;
- Que la divulgation a été demandée, conformément à la réglementation en vigueur, par les autorités administratives ou judiciaires. Dans un tel cas, le fournisseur doit informer MCBC de cette exigence avant l'exécution.

22.7. À la fin de la commande ou du contrat, le fournisseur doit retourner à MCBC tout renseignement confidentiel qu'il a reçu et supprimer ces renseignements de ses systèmes. Le fournisseur devra confirmer par écrit qu'il s'est conformé à cette obligation. L'obligation de confidentialité reste en vigueur pour une durée illimitée.

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23.1. Le fournisseur reconnaît que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de la prestation des services, il peut obtenir ou recevoir de MCBC des documents, des données et d'autres renseignements qui peuvent inclure des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels concernant des employés, des consultants, des entrepreneurs, des agents ou d'autres personnes faisant affaire avec MCBC. Ces renseignements personnels doivent, par mesure de sécurité, être traités en tout temps comme des renseignements confidentiels en vertu du présent contrat. De plus, le fournisseur s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité raisonnables pour assurer la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués, conservés ou détruits, en tenant compte, entre autres, de la sensibilité des renseignements, des fins auxquelles ils sont utilisés, de la quantité, de la distribution et du support des renseignements, y compris les mesures nécessaires pour protéger les renseignements personnels de manière à ce qu'ils demeurent confidentiels et qu'ils ne soient divulgués à aucune autre partie sans préjugés l'autorisation expresse de l'MCBC ;
- Ne pas traiter ou stocker des renseignements personnels dans un pays autre que le Canada sans l'autorisation expresse de l'MCBC ou de transférer des renseignements personnels vers un tel pays ;
- Se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée ; et
- Aviser immédiatement MCBC si le fournisseur sait ou soupçonne que des renseignements personnels peuvent avoir été compromis ou si le fournisseur ou toute partie affiliée au fournisseur reçoit une

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

commande, une demande, un mandat ou tout autre document semblable pour la divulgation ou la production de renseignements personnels.

23.2. Les obligations énoncées dans le présent article 23 s'ajoutent à toute autre obligation en vertu des présentes Conditions et de la présente section 23 restera en vigueur pendant la durée du contrat ou de la commande et pour une période indéterminée suivant sa résiliation ou son expiration. En cas de conflit entre le présent paragraphe 23.2 et toute autre section des présentes Conditions, ce paragraphe prévaut.

24. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

24.1. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il détient tous les droits, titres ou intérêts dans tous les projets, dessins, calculs, spécifications, rapports, informations, études, données, recherches, appareils ou équipements et tout autre matériel, produit ou processus qu'il ou ses sous-traitants fournissent à MCBC ou utilisent dans le cadre de la fourniture des Services.

24.2. Le fournisseur est responsable et indemnise MCBC de toutes les réclamations pour dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais de défense juridique) liées à une violation réelle ou présumée d'un brevet, d'une invention, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un savoir-faire ou de toute autre forme de droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou de protection similaire (les « droits de **propriété intellectuelle** ») résultant de tout acte commis par ou au nom du Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Services.

24.3. Toute information qui, sur n'importe quel support, peut être fournie par MCBC au fournisseur pour la fourniture des Services, ou qui est recueillie dans le cadre de la relation contractuelle, ainsi que les Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Services, appartiennent à MCBC ou à ses concédants de licence et restent la propriété de MCBC ou de ses concédants de licence. Aucun droit de propriété intellectuelle, licence ou autorisation ne sera réputé avoir été accordé au fournisseur, sauf indication expresse écrite. Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces droits ne sont pas violés par son personnel ou ses sous-traitants.

24.4. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du contrat ou de la commande, ou à tout autre moment qui pourrait être requis par MCBC, le fournisseur doit retourner à MCBC tout support matériel contenant de l'information ou des droits de propriété intellectuelle qui lui sont fournis lors de l'exécution de la commande ou du contrat et doit détruire toutes les données qui peuvent être stockées dans ses systèmes informatiques. Dans ce cas, le fournisseur doit prouver à MCBC sa destruction réelle. De même, il s'engage à ne pas utiliser ces informations, droits ou savoir-faire à l'avenir, sans le consentement écrit préalable de MCBC.

24.5. Sauf indication contraire dans le contrat ou dans l'ordonnance, MCBC sera propriétaire, pendant la période maximale permise par les lois et règlements applicables, de tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que du savoir-faire découlant des résultats obtenus par le fournisseur dans le cadre de la prestation des services en vertu du contrat ou de la commande. À cette fin, le

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

fournisseur cède irrévocablement à MCBC tous les droits, titres et intérêts sur tous les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire découlant des résultats obtenus par le fournisseur dans le cadre de la fourniture des services. Le Fournisseur renonce également à tous les droits moraux qu'il peut avoir à l'égard des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire découlant des résultats obtenus par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Services. Le fournisseur s'engage également à signer tous les documents supplémentaires nécessaires pour effectuer une telle cession ou renonciation. Le Fournisseur s'engage à inclure dans toute entente conclue avec ses sous-traitants, employés et collaborateurs une clause à l'effet qu'ils cèdent à MCBC tous leurs droits, titres et intérêts dans les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire découlant des résultats obtenus par le Fournisseur relativement à la prestation des Services auxquels ils contribuent dans le cadre du Projet et renoncer à tout droit moral en découlant.

25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25.1. Force majeure

Aucune des Parties aux présentes ne peut être tenue responsable de tout manquement ou retard d'exécution causé par un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1470 du Code civil du Québec).

25.2. Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des parties à un défaut en vertu des présentes Conditions ne constitue pas une renonciation à tout défaut ultérieur, sauf si cette renonciation a été donnée par écrit par l'autre partie. Tous les droits mentionnés dans les présentes Conditions sont cumulatifs et non alternatifs.

25.3. Divisibilité

Chaque disposition des présentes Conditions est divisible et dans le cas où une disposition des présentes Conditions est jugée inapplicable ou invalide par une loi ou une décision d'un tribunal compétent, il est convenu que les dispositions restantes des Conditions resteront en vigueur et de plein effet.

25.4. Parties liées

Les présentes Conditions sont contraignantes et exécutoires non seulement contre les parties, mais aussi contre leurs successeurs, ayants droit, héritiers et ayants droits respectifs, le cas échéant.

25.5. Lois applicables

Les présentes modalités et conditions ainsi que le contrat ou l'ordonnance sont régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec. Tout litige découlant des présentes

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

Conditions, du contrat ou de l'ordonnance et non autrement réglé à l'amiable sera porté devant un tribunal compétent dans le district judiciaire de Trois-Rivières et chacune des parties se soumet irrévocablement à la compétence de ce tribunal.

[Les signatures apparaissent à la page suivante]



Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé _____, le _____ 20__.

MOEVE

FOURNISSEUR

Par
:

Par :

[Nom], [titre]

[Nom], [titre]

Conditions Générales pour la fourniture de services chez Moeve Chimie Bécancour Inc.

ANNEXE A Enregistrement et certification des fournisseurs

Le fournisseur s'engage par la présente à s'inscrire conformément au processus d'enregistrement et d'approbation sur la plateforme en ligne de MOEVE et à se conformer à tous les termes et conditions, en fonction du niveau d'inscription déterminé par MOEVE en fonction du type de services fournis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé _____, le _____ 20__.

MOEVE

FOURNISSEUR

Par
:

Par :

[Nom], [titre]

[Nom], [titre]